

Convention de partenariat pour le développement de l'électromobilité sur le territoire de la Métropole Aix Marseille Provence

Entre les soussignés :

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège se situe au Pharo 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération du Conseil Métropolitain en date du 20 septembre 2018

Ci-après désignée « Métropole AMP »,

D'une part,

Et

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Valérie COTINAUT domicilié au 445 rue André Ampere 13100 Aix en Provence.

ci-après désigné « Enedis »

D'autre part

Ci-après collectivement désignées « les Parties » ou individuellement une « Partie »

Il a été convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

Entre le 1er janvier 2018 et le 15 avril 2021, la compétence IRVE « Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » a été exercée par la Métropole Aix-Marseille-Provence en lieu et place des communes sur tout son territoire.

Dans ce cadre, un réseau de bornes « Larecharge » avait été déployé entre 2018 et 2021 par la Métropole afin d'assurer un maillage de stations à minima sur les communes.

Ce réseau est toujours exploité par la Métropole mais ne fait plus l'objet de nouveaux déploiements. Le 15 avril 2021, la Métropole a acté la fin de carence du secteur privé ; en effet, les opérateurs proposent une offre importante qui permet de répondre, sans recours au financement public, à une dynamique de développement de la demande des usagers en raison d'une forte augmentation du parc de véhicules électriques.

Le 19 novembre 2021, la Métropole a précisé sa nouvelle stratégie de facilitation de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques via le lancement d'un Appel à Manifestation d'intérêt (AMI) cadre, attribué après consultation à trois opérateurs, Izivia, Engie et Total. Ce dispositif permet d'accompagner et de mettre à disposition des communes du territoire un outil de déploiement de nouvelles bornes. Cet outil n'est pas exclusif, d'autres opérateurs privés ont également la possibilité de manifester spontanément leur intérêt auprès des communes.

Selon le principe de la Loi LOM n°2019-1428 du 24/12/19, la Métropole a approuvé le 5 mai 2022 le lancement et les modalités de concertation pour l'élaboration du Schéma directeur des Infrastructures de recharge pour véhicules électrique des Bouches du Rhône (SDIRVE), en partenariat avec le SMED 13 et la CCVBA.

Le SDIRVE a ensuite été approuvé en Conseil Métropolitain le 20 octobre 2022.

Enedis a été un partenaire privilégié de la Métropole dans l'élaboration de ce SDIRVE, apportant des éléments de contexte et participant activement à l'élaboration de l'état des lieux et des objectifs chiffrés.

Enedis est également un acteur incontournable dans le cadre des travaux de raccordement, que ce soit à l'étape de projet pour l'étude de faisabilité du raccordement, jusqu'aux travaux et mises en service.

Enfin, la flotte électrique d'entreprise d'Enedis est la 2e en France, elle constitue un véritable laboratoire de la mobilité électrique à grande échelle, dont Enedis peut partager les retours d'expérience tant au point de vue technologique que d'un point de vue humain.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre du partenariat entre Enedis, dans le cadre et les limites de ses missions de Gestionnaire de Réseau de Distribution, et la Métropole AMP. Elle définit l'accompagnement par Enedis de la politique d'électromobilité de la Métropole AMP sur son territoire.

Sans préjudice de ses articles 7 à 9, la Convention ne crée aucune obligation entre les Parties.

ARTICLE 2 : Engagements Enedis

Au titre de l'accompagnement de la politique électromobilité Enedis pourra être sollicitée pour :

I – Accompagner la Métropole dans le pilotage et le suivi du SDIRVE 13

- Contribuer au **pilotage et au suivi du SIRVE**, en fonction des échéances et modalités définies par la Métropole : Copils semestriels de suivi et mise à jour des indicateurs, définition des apports attendus de la part d'Enedis...
- **Partager les informations pertinentes** liées à l'utilisation des infrastructures de recharge des véhicules électriques sur le territoire métropolitain.
- Contribuer à l'évaluation du nombre de VE et VEHR, et à l'évaluation du nombre de points de charge ouverts au public sur le territoire (« **état des lieux** »).
- Contribuer à l'anticipation et à la structuration de l'offre de recharge ouverte au public, en partageant les hypothèses et les modélisations de VE/ VEHR et bornes de recharge issues des analyses prospectives d'Enedis (« **perspectives** »).

II - Déployer les Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques sur la Métropole

- Mettre à disposition les **outils sur le portail collectivité** (simulateur raccordement, capacité des réseaux) permettant de connaître directement la faisabilité technique du raccordement au réseau électrique, et ses éventuelles contraintes.
- **Accompagner le raccordement des bornes de charge dans le cadre de l'AMI :**
 - Mise à disposition d'un interlocuteur grands comptes en lien avec les attributaires
 - Revue de portefeuille bimestrielle avec les attributaires de l'AMI
 - Retour d'expérience et boucle d'amélioration continue
- Mettre en place conjointement un **circuit rouge Enedis/ Métropole AMP** sur les dossiers sensibles.

III - Animer et communiquer avec le réseau des acteurs de l'électromobilité et informer les parties prenantes sur les enjeux réseaux associés

- **Communiquer auprès de différents publics** (grand public, acteurs industriels, élus régionaux et locaux...) au travers de **supports de communication** à l'initiative de la métropole : Foire aux questions à l'attention des communes, entreprises, usagers, sites internet, flyers, réseaux sociaux

- **Participer aux événements** organisés par la métropole, ou conjointement, en lien avec les autres acteurs de la mobilité (salon des maires, assises de l'électromobilité...).
- **Accompagner la Métropole dans le cadre des actions de valorisation / communication mises en place dans le cadre du SDIRVE**, pour favoriser le portage des actions mises en œuvres et résultats.
- Favoriser la **mise en relation de la Métropole AMP avec les acteurs du territoire** prescripteurs en termes de déploiement de VE et/ou points de charge (raccordements), pour encourager les **échanges d'informations entre les parties prenantes**.

IV – Innovation

- **Chaire Massal'IA** : contribuer au projet de simulation du trafic et déplacements et modèles probabilistes, mené par la chaire Aix Marseille Université, en lien avec la Direction des Projets Numériques de la Métropole (projet sur 4 ans : 2020-2024).
- **Participer et contribuer aux événements menés par l'écosystème local** sur les démarches innovantes autour de la mobilité électrique (Cap Energies, AVEM, ...) et partager les informations pertinentes avec la Métropole.
- Partager avec la Métropole AMP les résultats des expérimentations Enedis menées sur le territoire (recharge VtoG...), et retours d'expérience sur le développement de la mobilité électrique sur sa flotte d'entreprise.
- Etudier avec la Métropole la mise en place une **démarche d'innovation**, visant à **renforcer la dynamique et à encourager les initiatives** à valoriser et/ou mettre en œuvre autour de la mobilité.

ARTICLE 3 : Engagements de la Métropole

Au titre de l'accompagnement de la politique électromobilité, la Métropole AMP pourra être sollicitée pour :

I – Communiquer sur les enjeux et impacts liés aux perspectives établies dans le SDIRVE 13

- **Organiser les réunions de travail et COPILs** pour partager sur l'état des lieux et les perspectives de déploiement de la mobilité prévues dans le cadre du SDIRVE13.
- **Partager avec Enedis les informations** disponibles contribuant à anticiper l'impact des raccordements de bornes de recharge à venir sur le territoire, à moyen/long terme (cartographie prospective de l'emplacement des bornes pour les communes,...).

II - Déployer les Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques sur la Métropole

- **Désigner un interlocuteur** pour le suivi de la convention et de l'AMI.
- Transmettre le **programme annuel de déploiement** des bornes à court/moyen terme.
- Mettre en place conjointement un **circuit rouge Enedis/ Métropole AMP** sur les dossiers sensibles.

III - Animer et communiquer avec le réseau des acteurs de l'électromobilité et informer les parties prenantes sur les enjeux réseaux associés

- Fournir à Enedis les informations nécessaires pour la mise en place des actions de communication et évènements prévus à l'article 2.

IV - Innovation

- Informer Enedis des évènements menés par AMP ou d'autres acteurs clés sur le territoire dans le cadre de l'électromobilité et partager ensemble les informations pertinentes.
- Etudier la mise en place une **démarche d'innovation**, visant à **renforcer la dynamique et à encourager les initiatives** à valoriser et/ou mettre en œuvre autour de la mobilité.

ARTICLE 4 : Modalités de mise en œuvre et conditions financières

La présente convention cadre ne donne pas lieu à rémunération en l'état.

Pendant la durée de la convention, la Métropole AMP pourra solliciter Enedis sur la(les) mesure(s) d'accompagnement souhaitée(s).

Enedis répondra à la sollicitation écrite sous 30 jours en décrivant les conditions calendaires et techniques de son intervention.

Cependant, dans le cadre de la mise en place éventuelle d'une démarche conjointe pour la mise en place d'un projet d'innovation, les Parties pourront convenir d'une rencontre afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette intervention dans une convention spécifique, selon un modèle proposé par Enedis.

ARTICLE 5 : Durée et suivi de la convention

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa notification, après signature par les Parties, pour une durée de 3 ans.

Une procédure de suivi et d'évaluation est mise en place afin de veiller à la bonne exécution de la Convention, sous la forme a minima d'une réunion annuelle entre les représentants de la Métropole AMP et ceux d'Enedis afin de faire le bilan de l'année écoulée et tracer les perspectives de collaboration pour l'année à venir.

ARTICLE 6 : Communication

Les actions de communication relatives à la signature et à l'exécution de la Convention seront élaborées et réalisées conjointement entre La Métropole AMP et Enedis.

Chaque Partie s'engage à informer et à associer l'autre partie de toute action de communication en lien avec la présente convention.

Les supports de communication, y compris l'utilisation des logos, doivent être validés au préalable par chacune des deux parties.

ARTICLE 7 : Confidentialité

Aucune information confidentielle, au sens de l'article L 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001, ni aucune donnée à caractère personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ne sera communiquée par Enedis à l'autre Partie.

Les informations communiquées entre les Parties au titre de la Convention sont considérées comme confidentielles dès lors qu'une Partie informe expressément l'autre Partie, par oral ou par écrit, de leur caractère confidentiel. La Partie qui souhaite communiquer une information confidentielle de l'autre Partie sollicite de sa part son accord écrit et préalable.

ARTICLE 8 : Responsabilité

Chaque Partie engage sa responsabilité en cas d'utilisation ou de divulgation des informations en violation avec les stipulations de l'article 8 de la convention.

La Métropole AMP s'engage à indemniser Enedis de tout préjudice ou manque à gagner qui résulterait du non-respect, par La Métropole AMP ou l'un de ses agents, de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

Enedis ne peut être tenue responsable des éventuelles évolutions sur le réseau public de distribution (RPD) qui pourraient remettre en cause, en tout ou partie, l'exécution de la Convention.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention-cadre devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre partie pourra procéder à la résiliation de la Convention, selon les modalités prévues à l'Article 10 et/ou porter le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : Résiliation

Chaque partie a la faculté de résilier la Convention à tout moment, sous réserve d'un préavis de deux mois. La partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention est sans effet sur les actions déjà engagées et les engagements éventuellement pris par les Parties dans une convention ad hoc, dans les conditions fixées par l'article 4.

ARTICLE 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention, les parties élisent domicile à l'adresse figurant en première page des présentes.

A _____, le _____

Pour la Métropole

Pour la Direction Territoriale des Bouches du
Rhône d'Enedis